

**Avenant n°04-25 : « Désignation d'un organisme gestionnaire unique des fonds de solidarité et de l'action sociale »**

**Convention Collective Nationale des Acteurs du Lien Social et Familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local**

**Préambule**

Les partenaires sociaux se sont accordés pour reconduire la centralisation de la gestion des fonds de solidarité et d'action sociale au titre des régimes de prévoyance et de complémentaire santé de la Branche Alisfa.

Le présent avenant intervient pour modifier les dispositions de l'avenant n°03-21, « Désignation d'un organisme gestionnaire unique des fonds de solidarité et de l'action sociale » conclu le 07 octobre 2021, faisant référence à la date de désignation du gestionnaire unique, pour intégrer la nouvelle période couverte à l'issue de l'appel d'offre dédié mis en place par les partenaires sociaux.

**Article 1 – Champ d'application de l'avenant**

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

En effet, les dispositions prévues dans le cadre de cet avenant s'appliquent aux entreprises indépendamment du nombre de salariés équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type compte tenu du fait que le thème de négociation du présent avenant, à savoir, la reconduction d'un gestionnaire unique des fonds de solidarité et d'action sociale, ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

**Article 2 – Modification apportée à l'article 13 du chapitre XIII « Prévoyance »**

Dans le préambule de l'article 13 « Désignation d'un gestionnaire unique du fonds de solidarité » du chapitre XIII de la Convention collective relatif à la « Prévoyance », les phrases suivantes issues de l'avenant n°03-21 du 07 octobre 2021 :

« Conformément à l'article L 912-1 du code de la sécurité sociale, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) décide de désigner un gestionnaire unique pour le pilotage du fonds de solidarité en conformité avec le règlement du fonds. Ce choix d'un organisme gestionnaire est réalisé suite à un appel d'offre répondant aux règles de transparence en vigueur et lancé en 2021.

Cette désignation est effective au 1er janvier 2022. »

Sont modifiées de la manière suivante :

« Conformément à l'article L 912-1 du code de la sécurité sociale, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) décide de désigner un gestionnaire unique pour le pilotage du fonds de solidarité en conformité avec le règlement du fonds. Ce choix d'un organisme gestionnaire est réalisé suite à un appel d'offre répondant aux règles de transparence en vigueur et lancé en 2025.

Cette désignation est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2026. »

Le reste de l'article 13, dans sa rédaction issue de l'avenant n°03-21 « Désignation d'un organisme gestionnaire unique des fonds de solidarité et de l'action sociale » du 07 octobre 2021, est inchangé.

### **Article 3 – Modification apportée à l'article 8 du chapitre XIV « Complémentaire santé »**

Dans le préambule de l'article 8 « Désignation d'un gestionnaire unique du fonds d'action sociale » du chapitre XIV de la Convention collective relatif à la « Complémentaire santé », les phrases suivantes issues de l'avenant n°03-21 du 07 octobre 2021 :

« Conformément à l'article L 912-1 du code de la sécurité sociale, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) décide de désigner un gestionnaire unique pour le pilotage du fonds d'action sociale en conformité avec le règlement du fonds. Ce choix d'un organisme gestionnaire est réalisé suite à l'appel d'offre répondant aux règles de transparence en vigueur et lancé en 2021.

Cette désignation est effective au 1er janvier 2022. »

Sont modifiées de la manière suivante :

« Conformément à l'article L 912-1 du code de la sécurité sociale, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) décide de désigner un gestionnaire unique pour le pilotage du fonds d'action sociale en conformité avec le règlement du fonds. Ce choix d'un organisme gestionnaire est réalisé suite à l'appel d'offre répondant aux règles de transparence en vigueur et lancé en 2025.

Cette désignation est effective au 1er janvier 2026. »

Le reste de l'article 8, dans sa rédaction issue de l'avenant n°03-21 « Désignation d'un organisme gestionnaire unique des fonds de solidarité et de l'action sociale » du 07 octobre 2021, est inchangé.

### **Article 4 – Révision**

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

## Article 5 - Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

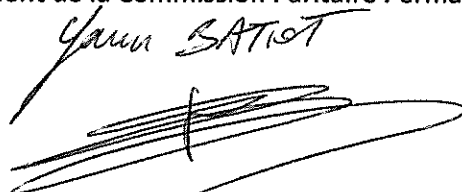
Sous réserve de ne pas faire l'objet d'une opposition majoritaire, la date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

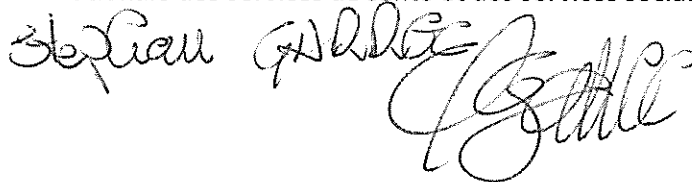
Dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail, les signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait au Kremlin-Bicêtre le 17 décembre 2025


**ELISFA – Président de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation**

*Yann SARTOT*  


**CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux**

*Stéphane GARDE*  


**USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle**



**CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale**

